

DECISION N°1168/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« FERRE » n° 108966**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108966 de la marque « FERRE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 janvier 2020 par la société FEMAS METAL SAN. VE TIC A.S.;
- Vu** la lettre N°0177/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 30 janvier 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FERRE » n°108966 ;

Attendu que la marque « FERRE » a été déposée le 24 mai 2019 par la société DUBAI AVENUE, et enregistrée sous le n° 108966 pour les produits de la classe 11 ensuite publiée au BOPI N° 09MQ/2019 paru le 11 octobre 2019 ;

Attendu que la société FEMAS METAL SAN. VE TIC A.S. fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « FERRE » n°68395 déposée le 06 juillet 2011, dans la classe 11 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque incriminée est une simple reproduction de sa marque ; que les marques en conflit ont la même dénomination « FERRE » ;

Que d'après l'article 7 alinéa 2, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ;

Que le risque de confusion est d'autant plus avéré que les marques ont en commun les produits à la fois identiques et similaires de la classe 11

Que les produits sont vendus dans les mêmes marchés à travers les mêmes canaux de distribution ;

Attendu que la société DUBAI AVENUE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société FEMAS METAL SAN. VE TIC A.S., rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 108966 de la marque « FERRE » formulée par la société FEMAS METAL SAN. VE TIC A.S., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108966 de la marque « FERRE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DUBAI AVENUE, titulaire de la marque « FERRE » n° 108966, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**